



RÈGLEMENT

du classement communal des arbres

Art. 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Art. 2 Champ d'application

2.1 Tous les arbres dont le tronc mesure 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

2.2 Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises aux législations forestières fédérales (LFO et OFo) et cantonales (LVLFo et RLVFo). Le service forestier doit être consulté, dans les cas limites, pour déterminer s'ils sont soumis au présent règlement ou à la législation forestière.

Art. 3 Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage ou écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont également assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

4.1 La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

4.2 La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, est réalisée.

4.3 La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Art. 5 Arborisation compensatoire

5.1 L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction). Aucune compensation n'est demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).

5.2 Les plantations compensatoires sont réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

5.3 En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

5.4 L'arborisation compensatoire est conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

5.5 Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation sont uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions locales. Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se font aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

5.6 L'exécution est contrôlée par la Municipalité.

Art. 6 Taxe compensatoire

6.1 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

6.2 Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 1'000.00 au minimum et ou de 5'000.00 au maximum par arbre. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui sont effectuées.

Art. 7 Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées doivent être réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8 Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 9 Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (LContr.).

Art. 10 Disposition finale

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 12 janvier 1977 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Règlement soumis à l'enquête publique du 8 octobre au 8 novembre 2013

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2013

Le syndic :



La secrétaire :



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 juin 2014

Le Président :



La secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **21 NOV. 2014**

La Cheffe du Département :



GLOSSAIRE

LPNMS	Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
RPLMNS	Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1).
LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0)
Ofo	Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01)
LVFo	Loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (RSV 921.01)
RVLFo	Règlement d'application de la loi forestière vaudoise du 8 mars 2006 (RSV 921.01.1)
LContr	Loi vaudoise sur les contraventions du 18 novembre 1969 (RSV 312.11)
LPA	Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (RSV 173.36)